

GE_GERICHTE C/13900/2024 vom 4. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13900_2024

FR: GE_GERICHTE C/13900/2024 du 4 mars 2025

IT: GE_GERICHTE C/13900/2024 del 4 marzo 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 04.03.2025
C/13900/2024

C/13900/2024 ACJC/306/2025 du 04.03.2025 sur JTPI/14903/2024 (SFC) , CONFIRME
Recours TF déposé le 07.04.2025, rendu le 08.05.2025, DROIT CIVIL, 4A_173/2025 En
fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/13900/2024 ACJC/306/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU MARDI 4 MARS 2025 Entre A _____ SA , sise _____, appelante
d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton
le 22 novembre 2024, représentée par Me Pascal PETROZ, avocat, De Boccard Associés
SA, rue du Mont-Blanc 3, 1201 Genève, et B _____ SA , sise _____, intimée, représentée
par Me Olivier WEHRLI, avocat, Poncet Turrettini, rue de Hesse 8, case postale, 1211
Genève 4. EN FAIT A. Par jugement JTPI/14903/2024 du 22 novembre 2024, reçu par
A _____ SA le 27 novembre 2024, le Tribunal de première instance, statuant par voie de
procédure sommaire, a condamné A _____ SA à remettre à B _____ SA son rapport de
gestion pour les exercices 2022 et 2023 (ch. 2 du dispositif), à lui payer 2'000 fr. au titre des
frais judiciaires (ch. 4 à 7) ainsi que 2'000 fr. au titre des dépens (ch. 8) et a débouté les
parties de toutes autres conclusions (ch. 9). Cette décision indique qu'elle peut faire l'objet
d'un recours dans un délai de dix jours. B. a. Le 9 décembre 2024, A _____ SA a formé
recours contre ce jugement, concluant à ce que la Cour de justice l'annule et déboute sa
partie adverse de toutes ses conclusions, avec suite de frais et dépens. b. Le 20 décembre
2024, B _____ SA a conclu à la confirmation du jugement querellé, avec suite de frais et
dépens. c. Le 17 janvier 2025, A _____ SA a déposé une écriture spontanée, persistant dans
ses conclusions. d. Les parties ont été informées le 5 février 2025 de ce que la cause était
gardée à juger. C. Les faits pertinents suivants résultent du dossier. a. A _____ SA, inscrite
au Registre du commerce de Genève, a pour but social diverses activités dans le domaine de
la promotion immobilière. Son capital social de 100'000 fr. est composé de 100 actions
nominatives de 1'000 fr. Son administrateur unique est C _____. La société a fait un opting
out, de sorte qu'elle n'a pas d'organe de révision. b. B _____ SA, inscrite au Registre du
commerce de Genève, a notamment comme but social le financement de litiges et le
recouvrement de créances. c. C _____ est propriétaire des parcelles n os 1 _____ et
2 _____ de la commune de D _____ [GE], ainsi que de la parcelle n° 3 _____ de la
commune de E _____ [GE]; sur cette dernière se situe le domicile des époux C _____ et
F _____. d. Le 15 mars 2017, A _____ SA, représentée par C _____, a conclu un contrat
de prêt avec G _____, aux termes duquel la seconde prêtait à la première 4'000'000 fr. En
garantie de ce prêt, cette dernière a reçu quatre cédules hypothécaires de 1'000'000 fr.
grevant les parcelles 1 _____ (1 cédule), 2 _____ (1 cédule) et 3 _____ (2 cédules),
propriétés de C _____. La première échéance du prêt était stipulée au 31 mars 2018, le
contrat étant renouvelé d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Des intérêts annuels étaient prévus au taux de 6% l'an. e. Par avenant du 26 avril 2018, A_____ SA et G_____ sont convenues de reconduire le prêt, dont le montant a été porté à 4'400'000 fr. Une somme supplémentaire de 400'000 fr. a ainsi été versée par G_____. L'échéance a été fixée au 30 septembre 2019, le contrat se renouvelant ensuite pour dix-huit mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard trois mois avant l'échéance. Les intérêts ont été arrêtés au taux de 5,45% par an. f. Par courrier du 23 juillet 2020, G_____ a résilié le contrat de prêt et son avenant, avec effet au 31 mars 2021, et réclamé le remboursement du montant prêté. Les intérêts dus ont été versés jusqu'au 31 mars 2021. Le prêt n'a pas été remboursé. g.a Le 25 octobre 2021, G_____ a cédé à B_____ SA sa créance découlant du contrat de prêt du 26 avril 2018 et s'est engagée à remettre à la précitée les cédules hypothécaires qu'elle détenait. g.b Par courrier de son conseil du 9 juin 2022, G_____ a signifié à B_____ SA qu'elle invalidait sa cession de créance. B_____ SA allègue qu'au vu de sa protestation, G_____ est ultérieurement revenue sur cette invalidation, ce dont témoignait un courrier (daté du 12 mai 2023, adressé à l'avocat de C_____ et A_____ SA, et dont elle avait eu copie) du conseil de celle-ci comportant notamment le passage suivant: « je vous confirme volontiers ce qui suit: que les créances contractuelles de Madame G_____ ont bien été cédées à B_____ SA, [...], que B_____ SA est légitimée à agir seule ». h. Le 23 mai 2023, B_____ SA a fait notifier à A_____ SA (débitrice), C_____ (tiers propriétaire) et F_____ (conjointe du tiers propriétaire) respectivement trois commandements de payer, poursuite en réalisation d'un gage mobilier n° 4_____, portant sur 4'400'000 fr. avec intérêts à 5,45% dès le 1^{er} avril 2021. Oppositions y ont été formées. i.a Le 21 juin 2023, B_____ SA a requis la mainlevée provisoire de ces oppositions. Le Tribunal de première instance a, par jugement JTPI/14435/2023 du 5 décembre 2023, fait droit à cette requête. Par arrêt ACJC/414/2024 du 26 mars 2024, la Cour a annulé ce jugement et rejeté la requête de mainlevée. La Cour a considéré que la qualité de créancier de B_____ SA n'était pas douteuse au vu de la confirmation par le conseil de G_____ de ce que celle-ci était revenue sur sa volonté d'invalider la cession de créance. La créancière ne pouvait cependant pas se prévaloir d'un titre de nantissement valable des cédules hypothécaires, le contrat du 25 octobre 2021 ne pouvant revêtir cette qualité, puisque C_____ ne l'avait pas signé en son nom propre, mais uniquement en sa qualité d'administrateur de A_____ SA, donc au nom et pour le compte de cette dernière, qui n'avait pas le droit de disposer des cédules hypothécaires à nantir. j. Le 4 janvier 2024, A_____ SA, C_____ et F_____ ont déposé à l'encontre de B_____ SA une action en libération de dette. Dans ce cadre, les précités se sont acquittés d'un montant de 78'000 fr. au titre d'avance de frais. Par ordonnance du 14 août 2024, le Tribunal a par ailleurs rejeté la requête de B_____ SA tendant au versement par ses parties adverses de sûretés en garantie des dépens. Les poursuites pendantes à l'encontre de A_____ SA (4'300'000 fr.) et C_____ (7 poursuites pour 10'274'641 fr. au total) ne suffisaient pas pour retenir que les conditions posées par l'art. 99 CPC étaient réunies. k. Au 21 décembre 2023, A_____ SA faisait l'objet, outre la poursuite entamée par B_____ SA, d'une poursuite portant sur 4'300'000 fr. intentée par [la banque] H_____, laquelle était au stade de la réalisation. l. Le 30 avril 2024, B_____ SA a demandé à A_____ SA de lui fournir une copie de ses rapports de gestion et états financiers pour les exercices 2021 à 2023, conformément à l'art. 958e al. 2 CO. Le 10 juin 2024, A_____ SA lui a opposé une fin de non-recevoir, au motif que sa qualité de créancière était contestée. m. Le 19 juin 2024, B_____ SA a conclu à ce que le Tribunal condamne A_____ SA à lui remettre son rapport de gestion et les rapports de révision pour les exercices 2022 et 2023. A_____ SA

s'est opposée à la requête. n. Le Tribunal a gardé la cause à juger le 18 octobre 2024. EN DROIT 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, à condition que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). La demande de consultation de documents comptables d'une société constitue un litige patrimonial (arrêts du Tribunal fédéral 4A_364/2017 du 28 février 2018 consid. 1; 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 1.1). En l'espèce, le Tribunal a relevé, sans que cela ne soit contesté devant la Cour, que la valeur litigieuse équivalait au montant de la créance alléguée par l'intimée, soit 4'400'000 fr. La voie de l'appel est par conséquent ouverte, contrairement à l'indication figurant au bas de la décision querellée. L'acte déposé par A_____ SA, qui respecte les prescriptions de forme de l'appel et a été déposé dans le délai légal de dix jours, est recevable (art. 311 et 314 al. 2 CPC). 2. Le Tribunal a retenu que la créance de l'intimée était hautement vraisemblable. Cette créance avait été vraisemblablement valablement cédée à l'intimée, compte tenu du courrier de l'avocat de G_____, titulaire originelle de la créance. L'intimée avait intérêt à l'action, puisque le recouvrement de sa créance était vraisemblablement en péril; l'appelante faisait l'objet d'une poursuite en 4'300'000 fr. intentée par H_____ laquelle était au stade de la réalisation, étant précisé que le capital social de l'intimée n'était que de 100'000 fr. Le fait que le Tribunal avait renoncé à astreindre l'appelante à fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans le cadre de la procédure en libération de dette n'était pas pertinent. L'appelante fait valoir que la qualité de créancière de l'intimée n'est pas établie car la déclaration d'invalidation de la cession est irrévocable. Le courrier de l'avocat de G_____ du 12 mai 2023 n'était pas déterminant car il se limitait à indiquer que l'intimée était "légitimée à agir seule" et n'équivalait pas à une "ratification, dans la mesure où tout un chacun peut introduire une poursuite à l'encontre d'une personne même en l'absence de prétention légitime". Aucun risque de non recouvrement ne pouvait être déduit de l'existence de la poursuite intentée par l'intimée contre elle, puisque la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer avait été rejetée. La poursuite de H_____ n'établissait pas le risque d'insolvabilité, puisque la créance de celle-ci était garantie par gage immobilier. L'importance du montant de cette créance n'était pas décisif. A cela s'ajoutait que l'intimée l'avait poursuivie conjointement avec deux codébiteurs, à savoir C_____ et F_____, lesquels étaient solvables. 2.1.1 A teneur de l'art. 958e, al. 2 CO, tout créancier faisant valoir un intérêt digne de protection a le droit de consulter le rapport de gestion ainsi que le rapport de révision d'une entreprise. Le droit est soumis à deux conditions, à savoir la qualité de créancier du demandeur, et l'existence d'un intérêt digne de protection. D'après la jurisprudence relative à l'ancien art. 697h al. 2 aCO, dont le contenu est le même que celui de l'art. 958e al. 2 CO, le créancier n'a pas à apporter la preuve stricte de l'existence de sa créance, mais celle-ci doit être établie au stade de la vraisemblance prépondérante. L'intérêt digne de protection doit être soumis aux mêmes exigences de preuve (ATF 137 III 255 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_289/2023 du 11 juin 2024 consid. 5.1 ; 4A_559/2022 du 3 août 2023 consid. 6.2.3 non publié dans ATF 149 III 478 ; 4C_129/2004 du 6 juillet 2004 consid. 4.2.1; 4C_222/1994 du 1^{er} décembre 1994 consid. 4a, non publié dans l'ATF 120 II 352). L'intérêt digne de protection existe lorsque la créance semble être concrètement en péril, parce qu'elle ne peut pas être payée dans les délais ou que d'autres signes laissent supposer que la société connaît des difficultés financières. Il est également reconnu lorsque la société fait l'objet d'une action en paiement qui n'est pas d'emblée dénuée de chances de succès ou lorsque le créancier a annoncé son intention d'ouvrir une action au fond, étayée par la désignation apparemment officielle d'un

avocat à cet effet ; ce qui est décisif, c'est le risque de non-recouvrement, lié par exemple aux difficultés financières de la société (arrêt du Tribunal fédéral 4A_289/2023 du 11 juin 2024 consid. 5.1). En revanche, l'intérêt à consulter les comptes n'est pas protégé lorsqu'il est exercé dans le seul but de satisfaire la curiosité, de connaître les secrets d'affaires ou de se renseigner sur les rapports de concurrence. L'exigibilité, la cause et le montant de la créance ne sont pas des critères déterminants (ATF 137 III 255 consid. 4.1.2; arrêt 4C_129/2004 précité consid. 4.2.1).

2.1.2 L'acte d'invalidation est en principe irrévocable. Il existe toutefois des exceptions, en particulier lorsque l'autre partie conteste l'invalidation. Les parties peuvent alors d'un commun accord retirer l'invalidation exprimée, la partie frappée par le vice de la volonté ratifiant ainsi le contrat, ce qui le rend définitivement valable (ATF 128 III 70 consid. 2).

2.2 En l'espèce, la créance alléguée par l'intimée lui a valablement été cédée par G_____ par acte du 28 octobre 2021. S'il est vrai que, en juin 2022, G_____ a fait savoir à l'intimée qu'elle invalidait cette cession, elle s'est finalement rendue aux arguments de cette dernière et a renoncé à cette invalidation par la suite. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les termes du courrier de l'avocat de G_____ du 12 mai 2023 confirment clairement ce qui précède. Il en résulte que celle-ci et l'intimée sont parvenues à un accord, en ce sens que la première renonçait à demander l'invalidité de la cession, laquelle était contestée par la seconde, et ratifiait le contrat de cession. Cette intention commune des précitées est confirmée par la mention du courrier susmentionné selon laquelle "les créances contractuelles de Madame G_____ ont bien été cédées à B_____ SA" laquelle est "légitimée à agir seule". Le grief de l'appelante relatif à l'invalidité de la cession de créance est dès lors infondé. L'intimée a de plus un intérêt légitime à obtenir de la part de l'appelante les documents litigieux. Il ressort de la procédure que l'appelante fait l'objet d'une poursuite de la part de H_____ pour un montant de 4'300'000 fr. laquelle était au stade de la réalisation en décembre 2023. Cela atteste du fait qu'elle a des problèmes financiers importants de sorte que le recouvrement de la créance de l'intimée est en péril. Le prêt litigieux a d'ailleurs été dénoncé avec effet au 31 mars 2021 et aucun montant n'a été remboursé à ce jour, en dépit des requêtes des créancières successives. La créance n'a ainsi pas été payée dans les délais au sens de la jurisprudence précitée. Le fait que la créance de H_____ soit garantie par gage ce qui exclurait, selon l'appelante, le risque de non-recouvrement de cette créance n'est pas déterminant, puisque la présente procédure porte sur la créance de l'intimée et non sur celle de H_____. A cela s'ajoute que l'appelante n'est pas propriétaire de l'immeuble gagé, dont on ignore la valeur. Le fait qu'un prêt bancaire ait été accordé à l'appelante il y a plusieurs années n'atteste en rien de la solvabilité actuelle de celle-ci. L'appelante n'a d'ailleurs fourni aucun élément concret attestant de sa situation financière actuelle. Le fait que l'appelante ait payé 78'000 fr. d'avance de frais dans le cadre de la procédure en libération de dette n'est pas non plus décisif, puisque la créance de l'intimée est largement supérieure à ce montant. Le refus du Tribunal, dans ladite procédure, de condamner l'appelante à fournir des sûretés en garantie des dépens au sens de l'art. 99 CPC est quant à lui dénué de pertinence puisque cette disposition n'est pas applicable dans la présente cause. Peu importe par ailleurs que l'intimée ait également engagé une poursuite à l'encontre des époux C_____/F_____ en tant que tiers propriétaires du gage. Le risque de recouvrement au sens de l'art. 958e al. 2 CO s'apprécie en fonction de la situation de la société concernée. Dans ce cadre, il importe peu de savoir si le créancier dispose ou non d'autres moyens de récupérer son dû. En tout état de cause, la situation de C_____ est fortement obérée puisqu'il a fait l'objet de poursuites pendantes pour plus de 10'000'000 fr. L'on ignore par ailleurs tout de la situation

financière de son épouse. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a considéré à bon droit que l'intimée avait un intérêt légitime à obtenir copie du rapport de gestion de l'appelante pour les exercices 2022 et 2023. Le jugement querellé sera dès lors confirmé. 3.

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'200 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 26 et 35 RTFMC; art. 111 al. 1 CPC). Les dépens dus à l'intimée seront arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA inclus (art. 111 al. 2 CPC; 84 ss RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/14903/2024 rendu le 22 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13900/2024–10 SFC. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'200 fr. et compensés avec l'avance versée acquise à l'Etat de Genève, à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.